



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL  
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES  
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 01 octobre 2021  
Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Christophe DEBART

Matthieu LOMBARD

**Rencontre de championnat R2 du 26 septembre 2021, opposant STS GEOSMES 1  
contre ROSIERES OM, score final 3-2**

Le 27 septembre 2021 ROSIERES OM confirme par courriel la réserve technique avec les explications concernant cette réclamation.

**Cette réserve transcrite par l'arbitre sur la FMI précise :**

*A la 32<sup>ème</sup> minute, Mr COUSIN Alexandre, entraineur de Rosières OM pose une réserve technique. En effet, il dit que j'ai effectué une reprise du jeu sans capitaneat après une exclusion temporaire de son capitaine.*

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de ROSIERES et des explications de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que l'arbitre précise à la Commission que le capitaine de Rosières a été exclu pour 10 minutes et que le club a posé une réserve technique avant la reprise du jeu suite à un pénalty
- 2 Attendu** que dans sa version l'arbitre précise : suite à l'exclusion de 10 minutes du capitaine de Rosières, celui-ci voulait donner son brassard à un coéquipier. Les dirigeants sur le banc de touche ont refusé que leur capitaine donne le brassard à un coéquipier et lui ont demandé de garder ce brassard

- 3 **Attendu** que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise : la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre
- 4 **Attendu** que ce fait de jeu n'a eu aucune incidence sur le déroulement et l'issue de la rencontre, et ne constitue pas une infraction permettant de remettre en cause le résultat d'une rencontre
- 5 **Attendu** que c'est bien les dirigeants du club de Rosières qui incite le capitaine exclu pour 10' de garder son brassard

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à ROSIERES OM

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER

